



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Brignac-la-Plaine (19)

N° MRAe 2019DKNA31

dossier KPP-2018-7553

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Brignac-la-Plaine, reçue le 12 décembre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 09 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Brignac-la-Plaine, 987 habitants en 2016 sur un territoire de 18,72 km², envisage l'accueil de 50 à 60 habitants d'ici 2030 ;

Considérant que le projet souhaite permettre la construction d'environ 130 logements pour le maintien de la population actuelle et l'accueil des nouveaux habitants, et que pour cela la collectivité souhaite mobiliser 20 hectares pour l'habitat ;

Considérant que le projet de développement urbain vise notamment à « conforter le bourg de Brignac et organiser son extension, permettre un développement réfléchi des hameaux riverains au bourg et garantir une évolution raisonnée des autres hameaux » ;

Considérant que cela induit une dispersion du potentiel constructible sur toute la commune, parfois sous la forme d'une urbanisation linéaire, par exemple aux lieux-dit Maury et Le Rouvet ;

Considérant que le dossier n'explique pas les alternatives étudiées, ayant finalement abouti à ce choix d'aménagement ;

Considérant par ailleurs que les informations fournies et la dispersion des parcelles constructibles ne permettent pas de garantir l'atteinte d'une densité d'urbanisation supérieure à celle des années passées ;

Considérant que la description des milieux présents dans les parcelles ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat est partielle et ne permet pas de conforter la conclusion d'absence de présence de milieux naturels à forts enjeux dans les extensions proposées ;

Considérant notamment qu'aucune explication détaillée n'est fournie sur la zone d'activités économiques 1AUX et 2AUX créée ex-nihilo au lieu-dit De Lescure ; que les incidences environnementales de cette implantation ne peuvent donc pas être précisément évaluées ;

Considérant que le dossier fait apparaître de forts enjeux environnementaux relatives aux prairies et boisements humides bordant les cours d'eau du territoire ;

Considérant que le projet de règlement graphique montre qu'une partie de ces espaces est classée en zone agricole ; que les règles associées à ce boisement ne sont pas explicitées ; qu'il n'est donc pas possible d'appréhender si la protection des zones humides est proportionnée aux enjeux ;

Considérant que le dossier indique que la défense contre l'incendie est insuffisante, sans toutefois détailler la couverture du territoire par des dispositifs de défense ; qu'il est nécessaire de connaître ces éléments pour évaluer la cohérence avec les développements de l'urbanisation proposés dans le projet de PLU ;

Considérant que le dossier fait apparaître des dysfonctionnements de la station d'épuration, principalement dus à des infiltrations d'eau parasite ; qu'il évoque des travaux et une éventuelle extension de la station sans démontrer leur cohérence temporelle avec les développements du bourg proposés dans le projet de PLU ;

Considérant que le dossier ne fournit aucune informations sur la station d'épuration, située sur une commune voisine, desservant les hameaux de La Combe et La Pradelle ; qu'il n'est donc pas possible d'appréhender les incidences des constructions autorisées dans ces secteurs ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PLU de Brignac-la-Plaine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du PLU de Brignac-la-Plaine présenté par la commune de Brignac-la-Plaine (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.